



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 5 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 septembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle associative du Vigneau à Saint-Herblain, sous la présidence de Madame Elsa NOBLET, Adjointe à la bifurcation écologique, aménagement de l'espace public et égalité femmes-hommes.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Guy CHEVALIER, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Virginie GRENIER, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Hava AVCI, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Sôlen PEDRON, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNEREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS, Guillaume AMIET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Alain CHAUVET pouvoir à Jocelyn GENDEK, Hugo COLLET pouvoir à Éric COUVEZ

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Margot DUMAIS

DÉLIBÉRATION : 2026-145

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA VILLE A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE MUTUALISÉE - CONTRAT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DÉLIBÉRATION : 2026-145
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA VILLE A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE MUTUALISÉE - CONTRAT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORTEUR : Baghdadadi ZAMOUM

Par courrier du Président de la Société Publique Locale Erdre Cens Chézine Restauration Durable (SPL E2CRD) en date du 15 avril 2026, la Ville a été saisie d'une demande de garanties d'emprunts pour le financement de la construction de la cuisine centrale mutualisée.

En effet, la SPL E2CRD, créée fin 2023 par les trois villes actionnaires, à savoir, Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre, lance en tant que maître d'ouvrage son chantier de construction d'une cuisine centrale mutualisée dédiée à la production de repas pour les trois villes actionnaires.

Le plan de financement de cette opération estimée à 17,6 M€ HT, est composé de trois sources :

- **Fonds propres** issus du capital social de la SPL, intégralement libéré : 1,7 M€
- **Subvention d'investissement** provenant de Nantes Métropole, notifiée : 3,3 M€ dont 40% encaissés et le solde à réception des travaux
- **Emprunts bancaires** : 12,85 M€ maximum

Après consultation bancaire la SPL E2CRD a sélectionné trois banques pour couvrir l'entièreté de ses besoins se traduisant par la souscription de 5 prêts différents, une ligne de trésorerie et une caution bancaire.

La Caisse des Dépôts a sollicité la garantie à 50 % des trois actionnaires, proportionnellement à la part de chaque ville au capital social de la Société ; soit 48 % pour Saint-Herblain, 27 % pour Orvault et 25 % pour La Chapelle sur Erdre pour les 2 prêts bancaires contractés par la SPL E2CRD soit pour la ville de Saint-Herblain :

- 1 062 012,72 € pour un prêt de 4 425 053 € sur 30 ans (outre intérêts, frais et accessoires)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code civil ;

Vu les articles D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil autorisant la caution à renoncer au bénéfice de discussion ;

Vu la demande présentée par le Président de la SPL E2CRD, visant à obtenir la garantie de la Ville ;

Considérant que le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir dans l'exercice, y compris celles des nouveaux concours garantis, majoré de la dette propre de la collectivité, ne dépasse pas 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget primitif 2026 et que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit de ce débiteur, exigibles au titre d'un exercice, n'excède pas 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties par la Ville, les dispositions issues de la Loi Galland étant respectées ;

Il est proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à cette demande et de décider :

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 24 % pour le remboursement :

- d'un prêt de 4 425 053 € (quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinquante-trois euros)

destiné à financer une cuisine centrale mutualisée située Chemin de la Vannerie à Saint-Herblain (44800), souscrit par la SPL Erdre Cens Chézine Restauration Durable, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Organisme prêteur : Caisse des Dépôts

Montant du prêt : 4 425 053 € (quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinquante-trois euros)

Montant garanti par la ville : 1 062 012, 72 € (un million soixante-deux mille douze euros soixante-douze centimes)

Durée totale : 30 ans dont phase de préfinancement 24 mois

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt : Livret A

Calcul des intérêts : taux livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6% - *révision du taux à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*

Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire - *l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.*

Article 2 : De s'engager pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : De s'engager, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

Article 4 : D'autoriser Madame Elsa NOBLET, Adjointe déléguée à la Bifurcation écologique, Aménagement de l'espace public, Égalité femmes - hommes, à signer la convention d'octroi de garantie d'emprunt (convention jointe en annexe) ainsi que tout autre document afférent à cette opération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

Hugo COLLET, absent et ayant donné pouvoir, pas de vote au nom de l'élu pour cette délibération.

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Éric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Véronique SACHOT, Myriam GANDOLPHE et Jérôme SULIM n'ont pas pris part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

14 voix POUR

21 ABSTENTIONS

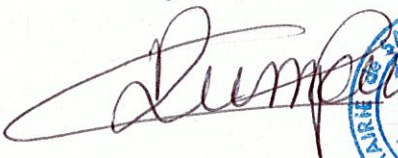
Saint-Herblain le : 05/10/2026

La secrétaire de séance

Margot DUMAIS

Le Maire

Bertrand AFFILÉ



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 044-214401622-20261005-DSGPI_DEL_145-DE



Emprunt de 4 425 053 euros quotité garantie 24%

auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

CONVENTION DE GARANTIE d'emprunt

ENTRE ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE - SPL

ET LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Saint Herblain, représentée par Madame Elsa NOBLET, Adjointe déléguée à la Bifurcation écologique, Aménagement de l'espace public, Égalité femmes – hommes, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026,

d'une part, et

Erdre Cens Chézine Restauration Durable - SPL, Société Publique Locale, au capital de 1 700 000 euros, ayant son siège social à La Chapelle sur Erdre (44 240), 16 rue Olivier de Sesmaisons, identifiée au SIREN sous le numéro 980626808 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, représentée par son Président Directeur Général, Bertrand AFFILÉ, dénommée ci-après la « Société »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Par délibération en date du 5 octobre 2026, la ville de Saint-Herblain accorde sa garantie à la Société Erdre Cens Chézine Restauration Durable à hauteur de 24% pour 1 prêt que la SPL a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction à Saint-Herblain de la cuisine centrale mutualisée avec les villes actionnaires de la Société ; étant rappelé que la quotité de 24 % correspond à la moitié de la part au capital social de la Société que détient la Ville de Saint-Herblain.

Banque	Montant emprunté	Quotité garantie par Saint-Herblain
Caisse des Dépôts et Consignations	4 425 053 €	24 %

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Montant du prêt : 4 425 053 € (quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinquante-trois euros)

Montant garanti par la ville : 1 062 012,72 € (un million soixante-deux mille douze euros soixante-douze centimes)

Durée totale : 30 ans dont phase de préfinancement 24 mois

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt : Livret A

Calcul des intérêts : taux livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6% - *révision du taux à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*

Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire - *l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.*

Les caractéristiques précises sont formalisées dans le contrat de prêt signé.

Article 2 - Mise en jeu de la garantie

La Société s'engage à prévenir par lettre adressée à Monsieur Le Maire de la ville de Saint-Herblain deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie desdites échéances.

Elle lui demandera alors de régler en son lieu et place le montant des échéances due, à concurrence de sa défaillance, à titre d'avances remboursables.

Conformément aux termes de la délibération du 5 octobre 2026, si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements convenus dans les contrats et la convention de prêts, la Ville de Saint-Herblain s'engage en sa qualité de caution, sur notification de l'impayé par lettre simple des banques concernées, à se substituer à la Société pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Compte de gestion des avances

Ces avances seront retranscrites dans un décompte d'avances ouvert dans les comptes de la Société qui comprendra :

- au crédit : le montant des versements effectués par la ville de Saint-Herblain en vertu de l'article 2

- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société

- le solde : constituera la dette de la Société vis à vis de la ville de Saint-Herblain et ne portera pas d'intérêt.

Article 4 - Remboursement des avances

Dès que le compte d'avances fait apparaître une dette envers la ville de Saint-Herblain et que le compte de trésorerie de la Société est excédentaire, un remboursement de ladite dette devra être effectué.

Il reste entendu toutefois que ces remboursements ne pourront être effectués que s'ils ne font pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 5 - Contrôles

Pour l'application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société devra fournir à la ville de Saint-Herblain, chaque année avant le 30 juin ses comptes approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes ainsi que son rapport d'activité).

Par ailleurs, la Société remettra chaque année un état des emprunts garantis ainsi que le budget de l'exercice comptable en cours.

Article 6 - frais

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 7 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'à l'exécution complète des obligations respectives des parties.

En cas de mise en jeu de la garantie, si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions de la présente convention seront prorogées jusqu'à l'extinction de la créance de la ville de Saint Herblain.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026



ID : 044-214401622-20261005-DSGPI_DEL_145-DE

Fait à Nantes, en double exemplaire le

Pour Erdre Cens Chézine
Restauration Durable - SPL
Le Président Directeur Général

Pour la ville de Saint-Herblain,
L'Adjointe déléguée à la Bifurcation
écologique, Aménagement de l'espace public,
Égalité femmes - hommes,

Bertrand AFFILÉ

Elsa NOBLET